



Liberté Égalité Fraternité

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2021 - 21		
Avis direct (expert délégué) Date: 14/03/2021	Objet: Demande de dérogation à la réglementation espèces protégées pour la destruction ou la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées ainsi que pour la destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées – Projet de parc photovoltaïque – Sermaize les Bains (51)	Avis : Favorable avec recommandation

Contexte

La société URBA 224, société de projet créée par URBASOLAR souhaite implanter un parc photovoltaïque de 10 hectares environ sur les anciens bassins de décantation de l'usine Cristal Union, sur la commune de Sermaize les Bains (51). Le parc photovoltaïque projeté sera composé de panneaux, câbles et systèmes de raccordement, de locaux techniques, d'une clôture et d'une voie d'accès.

La surface globale du parc est d'environ 11,54 hectares, dont 10 hectares seront occupés par les panneaux. Plusieurs variantes ont été étudiées et c'est la numéro 5 qui a été retenue au vu de l'évaluation faune et flore menée afin d'éviter les zones à enjeux forts (*cf. page 237*). Le projet se répartit en trois zones principales (*cf descriptifs et carte pages 241 à 243*) entourées de clôture, de bandes enherbées et pistes de circulation.

Afin d'identifier les enjeux naturalistes du site, des inventaires faune et flore ont été menés en juin, juillet, août et décembre 2018, puis mars 2019 et février et mai 2020 (*cf. Calendrier détaillé des inventaires pages 101 et 102*). Les inventaires faune et flore au niveau de la zone d'implantation immédiate et rapprochée du projet de parc photovoltaïque ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces et d'habitats protégés au titre du code de l'environnement.

Une dérogation est nécessaire pour le **Sphinx de l'Epilobe** (*Proserpinus proserpina*) au titre de la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (*cf. pages 16 et suivantes*). De plus, en vue d'une éventuelle capture et d'un déplacement d'amphibiens et de reptiles avant le début des travaux, une dérogation à l'interdiction de capture ou l'enlèvement d'espèces protégées est demandée pour les espèces suivantes : **crapaud commun** (*Bufo bufo*), **grenouille agile** (*Rana dalmatina*), **grenouille verte** (*Pelophylax kl. esculentus*), **couleuvre à collier** (*Natrix helvetica*), **lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), **lézard vivipare** (*Zootoca vivipara*) et **orvet fragile** (*Anguis fragilis*).

Le projet, par sa nature, aura des impacts notamment en lien avec la destruction et / ou l'altération d'habitat naturel ou d'espèces protégées. Il entraînera un risque de mortalité directe pour les individus présents en phase de travaux et il perturbera certaines espèces durant la phase d'exploitation du parc photovoltaïque.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces citées dans les cerfa dans leur aire de répartition naturelle ?
- En cas d'impact sur des habitats d'espèces protégées, l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce ?

Supports de réflexion

Dossier de demande URBA 224.

Analyse du CSRPN

Rapporteur : Laurent Godé, expert délégué, président de la commission dérogation espèces

Il est dommage que la bonne nomenclature (TaxRef) ne soit pas utilisée pour le sphinx de l'épilobe nommée *Sphinx oenotherae* alors qu'il s'agit du *Proserpinus proserpina* et ce depuis longtemps.

P. 118, il est noté que les écoutes amphibiens se sont déroulées uniquement le 19/03/2019. Des écoutes en avril auraient dû être effectuées pour les espèces plus tardives. Cependant le tableau des dates de prospections p. 101 note plus de dates pour « toute faune ». Il est donc dommage de ne pas être plus précis, laissant un flou sur ce sujet.

Les différentes mesures d'évitements, de réduction, de compensation sont décrites de manière précise et lisible.

Par exemple les mesures de protection des vis-à-vis des travaux des zones non impactées par les panneaux ou les passages à petite faune dans les clôtures définitives sont des éléments intéressants. La réduction globale de la superficie des panneaux permettant de bien réduire l'impact sur les zones humides et les espèces est à noter.

A noter aussi les actions menées pour appliquer la Loi biodiversité de 2016 pour parvenir à un impact positif comme les compensations zones humides proposées, les gîtes à chiroptères et la plantation de haies.

Le CSRPN est intéressé pour avoir un retour à l'issue de chaque campagne de suivis afin de constater l'efficacité des mesures proposées.

Avis du CSRPN

Favorable

Recommandations

Avoir un retour au CSRPN à l'issue de chaque campagne de suivis afin de constater l'efficacité des mesures proposées.

Laurent Godé Expert délégué, président de la commission dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est